**Projet de loi 7278 modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

Le projet de loi sous rubrique a comme objet principal l'implémentation d'un régime d'intégration fiscale en matière de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »), à savoir le régime de groupe TVA. En droit interne, la mise en œuvre du groupe TVA se traduit principalement par l'insertion d'une nouvelle section 9 libellée "Régime du groupe TVA" au chapitre VIII de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (« loi TVA »).

L'introduction du groupe TVA dans la loi TVA s'impose principalement suite à des évolutions jurisprudentielles récentes de la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE ») ne permettant plus aux assujettis de bénéficier aussi largement du régime d'exonération des groupements autonomes de personnes (« GAP ») prévu à l'article 132 de la directive 2006/12/CE.

En effet, ces arrêts récents de la CJUE risquent de priver nombre d'assujettis des secteurs de la finance et de l'assurance d'un instrument permettant de maîtriser la charge de la TVA sur les prestations engagées collectivement par ses membres. Les limitations jurisprudentielles auraient, selon les auteurs du projet de loi, également des répercussions sur la compétitivité des acteurs luxembourgeois, dans la mesure où d'autres Etats membres mettent en œuvre l'article 11 de la directive 2006/112/CE relatif au régime de l'« *Organschaft »* suivant lequel des personnes juridiquement distinctes, mais liées, peuvent être considérées comme une seule personne fiscale de sorte à faire échapper à la taxe les échanges réalisés entre elles.

Le présent projet de loi mettra donc les secteurs concernés de nouveau sur un pied d'égalité au niveau fiscal, tout en rétablissant un « *level playing field »*, comparable à celui dont disposent leurs homologues établis dans les 18 autres Etats membres connaissant le groupe TVA.